

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de riz Indica originaire du Cambodge et Birmanie

Règlement d'exécution (UE) 2019/67 du 17 janvier 2019

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/67 instituant des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les importations de riz Indica originaire du Cambodge et de Birmanie.

Les mesures de sauvegarde s'appliquent à compter du 18/01/2019.

Les positions soumises à mesures de sauvegarde relèvent des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67, 1006 30 98.

À compter du 18/01/2019, les droits de douane applicables sont de 175 euros/ tonne la première année, 150 / tonne la deuxième année, 125 euros/ tonne la troisième année.

Les produits relevant des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67, 1006 30 98 qui sont déjà en route vers l'Union, à la date d'entrée en vigueur de la mesure, ne sont pas soumis à l'application du droit susmentionné. Une telle exemption n'est possible que pour les produits déjà en route, dont la destination ne peut pas être modifiée.

Afin de bénéficier de cette exemption **temporaire**, applicable pour les produits déjà en route, les opérateurs doivent solliciter la préférence 200 et indiquer sur leur déclaration la disposition tarifaire Y223.